méconnaît point les règles du contrat judiciaire, ni la foi due à ce contrat, et ne contrevient à aucun des articles cités au moyen;

Par ces motifs, rejette...

COUR D'APPEL DE LIÉGE

2e Cн. — 27 mars 1895 (1)

RESPONSABILITÉ; ENTREPRISE; ACCIDENT; SOUS-TRAITANT; CLAUSES DU CONTRAT.

Ne constitue pas un véritable contrat d'entreprise le déchargeant de toute responsabilité en cas d'accident survenu à un ouvrier, le contrat par lequel un entrepreneur principal cède à un tiers des travaux à exécuter, lorsque les ouvriers doivent être payés, le matériel fourni par l'entrepreneur, et l'entreprise exécutée d'après ses instructions, — l'entrepreneur conservant, dans ce cas, un droit d'autorité et de surveillance.

Il en est surtout ainsi quand la nature et le peu d'importance relative du travail à effectuer; aussi bien que l'absence de stipulation ayant pour but de mettre le sous-traitant aux lieu et place de l'entrepreneur principal, et de lui imposer les frais, risques et périls de l'entreprise, confirment cette appréciation.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les ouvriers étaient engagés par le sous-traitant.

· (BLAIVIE FRÈRES C. MATAGNE.)

Appel d'un jugement du Tribunal civil de Dinant, du 22 mars 1894.

ARRÉT :

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié la convention verbale invoquée par les appelants et ont avec raison induit

⁽¹⁾ Jurispr. de la Cour d'appel de Liége, nº 20, 1895.

des clauses de cette convention que ceux-ci n'avaient pas entendu conclure avec Vandercruysse et Calonne un véritable contrat d'entreprise les déchargeant de toute responsabilité, mais avaient, au contraire, voulu conserver sur leurs cocontractants un droit d'autorité et de surveillance, soit parce qu'ils ne les considéraient pas comme offrant des garanties suffisantes de solvabilité ou de capacité, soit pour tous autres motifs ;

Attendu que la nature et le peu d'importance relative du travail à effectuer, aussi bien que l'absence de stipulation ayant pour but de mettre les sous-traitants aux lieu et place de l'entrepreneur principal et de leur imposer les frais, risques et périls de leur entreprise, confirment cette appréciation;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les ouvriers étaient engagés par Vandercruysse et Calonne, l'embauchage des ouvriers se faisant d'habitude par les mattres ouvriers, chefs de chantier ou de tranchée :

Qu'il suit de ce qui précède que la convention précitée, en supposant qu'elle fût encore en vigueur au moment de l'accident, détermine un mode spécial de travail et de rémunération des ouvriers, et n'a pas le caractère d'une sous-entreprise;

Attendu que, dans ces conditions, il est superflu d'examiner le bien-fondé de la solution donnée par les premiers juges au cas où les sieurs Blaivie n'auraient conservé ni droit de direction ni de surveillance sur les travaux cédés;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, sauf ceux relatifs à la question ci-énoncée, la Cour confirme...